



Expédition

| | | |
|------------|------------|------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le | le | le |
| € | € | € |

| |
|--|
| Numéro de jugement / répertoire <i>221146</i> |
| Date du prononcé 6 janvier 2021 |
| Numéro de rôle (greffe) 19C000951 |
| Numéro de système (parquet) 20G388 |
| Numéro de notice CH/C/68/99/769/2017 |

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, 12ème chambre correctionnelle
Jugement

A présenter à l'inspecteur

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

Numéro(s) de prévenu(s): *221146*
...../..... **SC du Chateau Petrus**

En cause du Ministère Public représenté par Mr DAVID O. et de la partie civile :

SC du Chateau Petrus

Siège social situé à 75000 Paris (France), avenue de la Grande Armée 10

représentée par Julie Kever, avocat loco Emmanuel Cornu, avocat à 1050 Ixelles, Avenue Louise 250/10

Contre l'OPPOSANT :

[REDACTED]

ayant demandé son changement d'adresse vers [REDACTED]

[REDACTED] faisant élection de domicile chez son conseil Maître LISSENKO Nicolas,

assisté par Nicolas Lissenko, avocat à 1060 Saint-Gilles, Rue Dejoncker 51/16.

Lequel a, par exploit de l'huissier de justice VENDREDI Patrick de Charleroi, en date du 19.08.2020, déclaré former opposition au jugement rendu par défaut à sa charge le 13.11.2019, par la 12^{ème} chambre, signifié le 25.11.2019 dont il n'a pas reçu connaissance de la signification, jugement qui:

Au pénal

- condamne [REDACTED] à une peine unique de **1 AN** d'emprisonnement principal et de **5.000 EUROS** d'amende celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à **40.000 EUROS** du chef des préventions A et B telles que libellées confondues.

- ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de **3 MOIS**.

- prononce à charge du prévenu [REDACTED] la confiscation des objets :

- saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le numéro 1533/2019 - item n°6 de l'inventaire des biens saisis,
- et les étiquettes de vin saisis et reprises au PV CH68.DA200753/17

objets des préventions A et B, en application de l'article 42.1 du code pénal et en application de l'article XV.130/1 §2 du code de droit économique en ordonne la destruction aux frais du condamné.

- condamne [REDACTED] à l'obligation de verser 1 fois la somme de 25,00 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 1 fois **200,00 EUR**.

- condamne [REDACTED] à payer **20,00 EUR** au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

- lui impose le paiement d'une indemnité de **54,76 EUR**.

- condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de **224,90 EUR**.

Au civil

Reçoit la demande de la partie civile SC du Château PETRUS et condamne []
[] lui payer la somme définitive de 32.730 €

Condamne [] à payer à la partie civile SC du Château PETRUS
l'indemnité de procédure liquidée à 2.400 €.

du chef d'avoir :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

**A. faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, et usage -
contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures**

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de
commerce, de banque ou en écritures privées par contrefaçon ou altération d'écritures ou de
signatures, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait
usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, à savoir ;
(art. 193, 196 al. 1 et 3, 213 et 214 CP)

**à Charleroi et de connexité ailleurs dans et hors le Royaume, à diverses reprises entre
le 1er janvier 2017 et le 10 novembre 2017 et notamment le 9 novembre 2017**

- *dans l'intention frauduleuse de faire croire en l'apparence d'étiquettes originale et
authentique de la marque PETRUS et dans le but de vendre celle-ci à un bon prix
"avoir copie" la marque verbale et la marque figurative "PETRUS" sur des étiquettes
saisies au nombre de 3200.
Et avoir fait usage de ces faux jusqu'au 9 novembre 2017.*

B. droits d'auteur Relatif à la contrefaçon

(A partir du 1er janvier 2015)

En violation de l'article XV. 103 du Code de droit économique, avec une intention méchante
ou frauduleuse, avoir porté atteinte, dans la vie des affaires, aux droits du titulaire d'une
marque de produit ou de service,

tels que ces droits sont établis par l'article 2.20 alinéa 1er a, b et c de la Convention Benelux
en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 approuvée par la loi du 22 mars
2006, et par l'article 9 du Règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque
communautaire, tels que ces droits exclusifs à la marque permettent au titulaire d'interdire à
tout tiers, en l'absence de consentement

- a. De faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels ils sont enregistrés,
- b. De faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de la similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque
- c. De faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée sur le territoire sur lequel elle est protégée et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice,

à Charleroi et de connexité ailleurs dans et hors le Royaume, à diverses reprises entre le 1er janvier 2017 et le 10 novembre 2017 et notamment le 9 novembre 2017

en l'espèce avoir porté atteinte en contrefaisant la marque Petrus ayant fait l'objet des enregistrements internationaux n°620471 et S35376, en copiant la marque verbal Petrus et la marque figurative Petrus sur les étiquettes sans autorisation du titulaire des marques et dans le but de vendre celles-ci ou en faire usage,

(article VI.103 du code de droit économique qui renvoie à une peine de niveau 6 - 1 an à 5 ans)

Entendu :

- l'opposant dans son interrogatoire et ses moyens de défense
- la partie civile en ses moyens et conclusions.
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions.

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

L'opposition, régulière en la forme et faite dans le délai légal, est recevable ;

Considérant que par ordonnance prononcée le 29 mai 2019 par la chambre du conseil, l'opposant [] a été renvoyé devant ce tribunal pour y être jugé du chef des préventions [] reproduites conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne la prévention A.

Le défaut de comparaître est imputable à l'opposant ;

Recevabilité des poursuites

L'opposant conteste la recevabilité des poursuites en invoquant que les preuves auraient été récoltées de manière irrégulière et que les droits de la défense auraient été violés au motif qu'un assistant administratif de l'administration des douanes a écrit à la partie civile un courriel indiquant « nous nous tenons à votre disposition et c'est avec beaucoup d'enthousiasme que nous sommes prêt à collaborer avec votre société et la gendarmerie française ».

Il convient tout d'abord de rappeler que le droit au procès équitable et les obligations contenues dans l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qui en découlent ne concernent pas comme telles, le ministère public ou la police.

Par ailleurs, la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité. Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce.

En l'espèce, l'opposant n'a fait valoir aucun grief précis portant sur la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, ni formulé de critique objective de nature à remettre en cause la fiabilité, l'effectivité et l'impartialité du contenu des devoirs d'enquête réalisés par les enquêteurs.

Il convient de constater que l'assistant administratif querellé n'est intervenu que dans la rédaction des pièces initiales et notamment la saisie de « plus ou moins » 3.200 étiquettes reproduisant la marque PETRUS et l'audition de l'opposant. La saisie des étiquettes (sauf quant à leur nombre précis-voir ci-après) est un élément objectif non contesté et l'opposant a confirmé son audition lors de sa nouvelle audition du 28 février 2018.

Par la suite, la partie civile s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, magistrat indépendant et impartial, sous l'autorité et la responsabilité duquel l'instruction a été conduite. L'enquête a été menée par l'Equipe Enquête et Recherche des Douanes et accises à Charleroi composée d'agents assermentés distincts de l'assistant administratif auteur du courriel critiqué

Enfin, l'ensemble des devoirs d'enquête a été soumis à la contradiction des parties et a pu librement être contredit devant une juridiction indépendante et impartiale.

Il n'y a, en conséquence aucun motif de considérer les poursuites irrecevables.

AU PÉNAL

Il ressort du dossier que l'opposant a été interpellé à l'aéroport de Gosselies en possession d'un nombre important d'étiquettes revêtues du signe « PETRUS » ;

Lors de son audition du 28 février 2018, [] a déclaré avoir acheté les étiquettes dans une brocante permanente à Saint-Pétersbourg à une imprimerie qui produit ces étiquettes. Il a clairement déclaré aux enquêteurs qu'en achetant ces étiquettes il savait qu'il s'agissait de contrefaçons car il avait posé la question au marchand qui lui avait répondu « *qu'elles avaient été imprimées à Saint-Petersbourg* » (SD2, pce 12). A l'audience du 18 novembre l'opposant a déclaré qu'il avait exercé une activité de négociant en vins et qu'en cette qualité il « pense » qu'il s'agit de copies.

En ce qui concerne le nombre précis d'étiquettes contrefaisantes, [] a signé le bordereau de saisie mentionnant « +- 3.000 » étiquettes. Les rédacteurs du PV initial renseignent « plus ou moins 3.200 étiquettes ». Le courrier adressé le 20/11/2017 à la partie civile par l'Administration générale des douanes et accises reprend la quantité précise de 3.194 étiquettes (voir annexe au constat de l'huissier VINCENT-BOUCHET, pièce B1 de la partie civile).

Lors de son audition du 28 février 2018, [redacted] précise avoir dépensé plus de 1.000 € pour acheter les étiquettes qui revenaient environ 30 cent la pièce, ce qui revient à plus de 3.300 étiquettes. Il a également précisé que c'était la deuxième fois qu'il ramenait des étiquettes en Belgique, +- 60 étant découvertes dans son bureau. Bien que le nombre total d'étiquettes concernées soit supérieur à celui repris en termes de citation (3194 + 60), afin de ne pas aggraver la situation de l'opposant sur son opposition, le nombre sera maintenu à 3.200.

Prévention A

L'opposant conteste la prévention A en considérant que les étiquettes contrefaites ne sont pas des écrits protégés par la loi.

Il convient de constater que parmi les caractères généraux de l'écrit protégé par les articles 193 et suivants du code pénal, l'écriture doit être l'expression d'une pensée. La mention frauduleuse d'une marque ou d'un signe ne correspond pas à cette définition (voir dans le même sens Bruxelles, 19 janvier 1998, J.L.M.B. 1999, 240 cité par DENAUW et KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p.42).

Il n'y a par ailleurs pas lieu de requalifier sur pied de l'article 191 du code pénal, cet article visant la protection du nom du fabricant alors que les faits visent un emploi contrefaisant de la marque et du signe (voir en ce sens Th. VAN INNIS, Les signes distinctifs, Larcier, 1997, p. 63).

Prévention B

Il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention B mise à charge de [redacted] est établie telle que précisée ci-dessous.

A l'audience du 18 novembre 2020, la prévention B a été précisée en ce que le fait visait également l'acquisition, le transport et l'importation avec un but de lucre des 3.200 étiquettes.

Les faits de la prévention ainsi précisée s'identifient et se confondent avec ceux qui fondaient les poursuites originaires.

Le littera c de l'article 2.20 alinea 1^{er} de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle interdisait « *de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire Benelux et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice* »;

Le fait demeure incriminé dans le nouvel article 2.20 devenu alinéa 2 depuis l'adoption du protocole du 11 décembre 2017 (v. Loi d'assentiment du 16 décembre 2018, MB 14 janvier 2019, vig 1^{er} mars 2019), qui sanctionne l'utilisation d'un signe lorsque « *le signe est identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans le territoire Benelux et que l'usage du signe dans la vie des affaires sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice*; » .

En vertu de l'article 2 du code pénal, il y a lieu de rechercher et d'appliquer la loi la plus favorable à l'opposant. En l'espèce les conditions d'incrimination et la peine sont inchangées en telle sorte qu'il convient d'appliquer la loi actuelle.

En l'espèce, nonobstant le fait que les étiquettes n'étaient pas apposées sur des bouteilles de vin et que l'opposant affirme qu'il comptait obtenir un bénéfice en les utilisant pour faire de la décoration de bars à vins, il convient de constater que :

- il s'agit de l'utilisation d'un signe identique ou similaire à la marque (v. PV de constat de l'huissier VINCENT-BOUCHET, pièce B1 de la partie civile) ;

- le signe est utilisé pour des produits ou services non similaires (objets de décoration) ;

- la marque et le signe PETRUS jouissent d'une renommée dans le territoire Benelux (voir à cet égard l'étude de notoriété produite à la partie civile - sa pièce C3, le prix des bouteilles de vin portant cette marque que l'opposant commercialisait, le bénéfice qu'il espérait en obtenir soit entre 10.000 et 20.000€ et le courriel reproché à l'assistant administratif des douanes) ;

- l'opposant ne fait pas état d'un juste motif du profit qu'il entendait tirer du caractère distinctif ou de la renommée de la marque et, surabondamment, l'usage de celle-ci porte préjudice à la partie civile en portant atteinte au caractère exclusif et rare de sa marque (voir également la motivation quant à la réclamation de la partie civile) ;

- l'usage de la marque contrefaisante avait lieu dans la vie des affaires (l'opposant déclarant vouloir vendre des décorations sur lesquelles la marque serait apposée et considérant à cet égard la dépense de 1.000 € pour acquérir ces étiquettes comme un investissement). L'article XV.103 du code de droit économique précisant dans le dernier alinéa de son paragraphe 1^{er} qu'« il y a lieu de considérer qu'il y a atteinte dans la vie des affaires dès l'instant où cette atteinte est portée dans le cadre d'une activité commerciale dont l'objet est de réaliser un avantage économique » (voir également la définition donnée par la C.J.C.E. à la notion de vie des affaires à savoir le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique et non dans le domaine privé - C.J.C.E., 12 nov. 2002, aff. C-206/01, Arsenal FC/Reed). Il importe en conséquence peu que l'opposant ait déjà commercialisé des étiquettes contrefaisantes mais il suffit qu'il ait eu la volonté de se procurer un avantage financier illicite dans le cadre d'une activité commerciale grâce à l'utilisation de celles-ci.

La circonstance que les étiquettes portaient des dates antérieures à la protection de la marque est sans incidence dès lors que ces étiquettes ont manifestement été imprimées, acquises et importées postérieurement à l'enregistrement de la marque. L'opposant a même déclaré avoir vieilli celles-ci avec du jus de cassis dans le but manifestement de faire correspondre leur aspect visuel à leur prétendue date de millésime.

Pour déterminer le choix et le degré des peines principale et accessoires à appliquer à [redacted] il sera tenu compte du nombre de contrefaçons visées, de la durée de la période irracionnelle, du mépris que les faits supposent pour la propriété intellectuelle, laquelle met en place un système de protection des actifs incorporels des opérateurs économiques, des répercussions sur la vie des entreprises, de la parfaite conscience que l'opposant avait du caractère contrefait des étiquettes et du but de lucre l'ayant animé.

[REDACTED] a sollicité le bénéfice d'un sursis simple. L'opposant réunit les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964. Il est susceptible d'amendement. Un sursis lui sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

AU CIVIL

La constitution de partie civile de SC du Château PETRUS telle que formulée sur opposition est recevable et fondée.

Il est constant que les contrefaçons de marques détériorent l'image de prestige et la réputation de la marque contrefaite. Il convient de distinguer le préjudice matériel (lucrum cessans et damnum emergens) du préjudice moral.

Pour les objets saisis, la partie civile n'établit pas avoir subi un dommage matériel, ces objets n'ayant pas été vendus et, en conséquence n'ont pu porter atteinte à son volume de ventes ni, auprès du public et des consommateurs, altérer l'image de la marque, son pouvoir attractif et son exclusivité.

Il s'en déduit que la partie civile n'a subi qu'un dommage moral.

Le nombre d'étiquettes concernées par le dossier correspond à une part significative de sa production annuelle. Une indemnisation par étiquette contrefaisante s'impose, chaque étiquette portant un peu plus au caractère exclusif et rare de la marque. Enfin, le prévenu reconnaît lui-même la valeur des étiquettes puisqu'il a déclaré lors de l'enquête que quiconque connaît le prix de revente de telles étiquettes (...) sera impressionnée » (SD2pce 12) et le responsable de la commercialisation des vins évaluait la valeur commerciale d'un tel stock d'étiquettes à 240.000 € (SD2 farde 1 information de Monsieur le procureur du Roi, courriel du 9/11/2017).

Ce préjudice moral sera valablement indemnisé à concurrence d'une somme forfaitaire de 10 €/produit contrefait (3.200, voir prévention B) soit une indemnité de [3.200 x 10 € =] 32.000€.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, celle-ci sera limitée comme dit au dispositif, tenant compte de la complexité de l'affaire et de l'indemnité effectivement octroyée.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

162,190,191,194,195,187,189 du code d'instruction criminelle;

3,7,25,38,40,42,43,44,45,100 du code pénal; Code de droit économique ;

3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;

1,8 L. 29.6.1964;

Articles 11, 12, 14, 31 jusqu'à 38, 40 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'usage de la langue dans les affaires judiciaires; AR 14/03/2014; L. 05/02/2016 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Reçoit l'opposition.

Constate que le défaut de comparaître est imputable à l'opposant ;

AU PENAL

Acquitte [] du chef de la prévention A et le renvoie sans frais des fins des poursuites quant à ce.

Condamne [] à une peine de **1 AN** d'emprisonnement et une amende de **5.000,00 EUR**, majorée de 70 décimes et portée à **40.000,00 EUR**, du chef de la prévention B telle que précisée.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de **3 MOIS**.

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de **la totalité** de la peine d'emprisonnement et des **3/4** de la peine d'amende pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

Condamne [] à l'obligation de verser 1 fois la somme de 25,00 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1 fois 200,00 EUR.

Condamne [] à payer 20,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 EUR.

Condamne l'opposant, tant aux frais envers l'Etat du jugement dont opposition liquidés à 224,90 EUR qu'aux frais du présent jugement, liquidés à la somme de 49,50 EUR.

Prononce à charge de [] la **confiscation** des objets :

- > saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le numéro 1533/2019 - item n°6 de l'inventaire des biens saisis,
 - > et les étiquettes de vin saisis et reprises au PV CH68.DA200753/17,
- objets de la prévention B, en application de l'article 42.1 du code pénal et en application de l'article XV.130/1 §2 du code de droit économique en ordonne la destruction aux frais du condamné.

Ordonne la restitution à la SC du Château PETRUS de la somme consignée entre les mains du juge d'instruction (250 €).

AU CIVIL

Reçoit la demande de la partie civile SC du Château PETRUS et condamne [] à lui payer la somme définitive de 32.000 €

Condamne [] à payer à la partie civile SC du Château PETRUS l'indemnité de procédure liquidée à 2.400 €.

La déboute du surplus de sa demande.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge de l'opposant pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Exp. : 42,00 €

Ext. : 3,00 €

10% : 4,50 €

TOTAL: 49,50 €

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 6 janvier 2021.

Où étaient présents

Laurent Schretter

et M^{rs} David G.

Olivia Vidrequin

Vice-Président, Juge unique

Substitut du Procureur du Roi

Greffier

Le greffier,

Olivia Vidrequin
Olivia Vidrequin

Le Vice-Président,

Laurent Schretter
Laurent Schretter